

DÉLIBÉRATION N°2021-22_056
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 8 février 2022

5- Affaires statutaires

Point 5.2 – ISIFC : modification de la composition du conseil de l'ISIFC

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 19	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3
Membres présents : 22 Membres représentés : 5 Total : 27	Suffrages exprimés : 24 Pour : 23 Contre : 1

VU le code de l'éducation en particulier son article L. 713-9

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés au conseil d'administration du 11 février 2021, en particulier son article 5 ;

VU les Statuts de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) en date du 23 octobre 2015 en particulier son article 4 ;

VU la délibération du conseil de gestion de l'ISIFC en date du 22 octobre 2021

La proposition consiste à modifier à la marge la composition du conseil de l'ISIFC sur les deux points suivants :

1. Nombre d'étudiants élus passant de 6 à 5

Parmi les remarques faites lors du dernier audit de la CTI (accréditant la formation d'ingénieurs de l'ISIFC), il avait été noté la grande part d'étudiants élus dans le conseil de l'école, avec une recommandation de la baisser légèrement. Il est de plus à noter que la constitution des listes d'étudiants élus s'avère toujours délicate de par le nombre demandé au regard de la taille des promotions. La légère baisse du nombre d'élus permettrait de garder une représentation forte tout en répondant aux problématiques précédentes.

2. Changement du représentant de la CCI par un représentant d'un groupement d'industriels du dispositif médical.

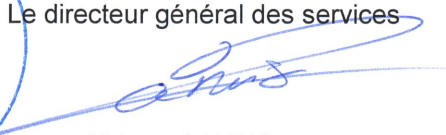
La personne désignée par la CCI n'a plus la disponibilité pour venir au conseil de l'ISIFC, alors que le SNITEM (seul syndicat national des industriels du dispositif médical - centré sur notre métier) est très motivé pour y participer. L'intitulé générique permettra de choisir un autre syndicat s'il venait à s'en créer un autre tout aussi pertinent.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la modification de la composition du conseil de l'ISIFC.

Besançon, le 11 février 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services


Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 5.2 « Statuts de l'ISIFC »

Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Université de Franche-Comté

Statuts de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC)

Approuvé au conseil de l'ISIFC du 22 octobre 2021

Article 1 : Identité et missions

L'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) est une composante de l'Université de Franche-Comté (UFC). L'ISIFC est un institut de formations d'ingénieurs, institut interne au sens de l'article L713-1, organisé dans les conditions définies par l'article L 713-9 du code de l'éducation.

L'ISIFC a pour mission principale la formation d'ingénieur, initiale et continue, dans la spécialité « génie biomédical ».

Afin de remplir pleinement cette mission de formation et de répondre à la demande économique et sociale, l'ISIFC doit assurer et développer, en cohérence avec la stratégie de l'université :

- une coopération étroite avec l'environnement professionnel ;
- la formation, à et par la recherche, des ingénieurs et cadres qualifiés ;
- des liens avec la recherche ;
- une ouverture à l'international ;
- une incitation à l'innovation et l'entrepreneuriat ;
- une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Ces objectifs sont réalisés en liaison avec les autres composantes et laboratoires de l'université et en collaboration avec des partenaires extérieurs, notamment le Centre hospitalier régional universitaire de Besançon, l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté, d'autres centres de soin et les entreprises de technologies médicales.

Article 2 : Organisation générale

L'institut est administré par un conseil, dénommé conseil de l'ISIFC, et est dirigé par un directeur élu par le conseil.

Le directeur est assisté par un directeur des études et par un comité de direction dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'institut.

L'ISIFC s'appuie sur un conseil des études et un conseil de perfectionnement pour améliorer la qualité de la formation et l'adapter aux besoins du milieu socio-économique. La composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par le règlement intérieur de l'institut.

Article 3 : Rôle du conseil

Le conseil définit la politique et les orientations stratégiques de l'ISIFC.

Notamment :

- il définit le programme pédagogique et les orientations de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il est consulté sur les recrutements de personnels concernant l'ISIFC ;
- il propose au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois affectés à l'ISIFC ;
- il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'ISIFC ;
- il se prononce sur le budget de l'institut qui sera proposé au conseil d'administration de l'UFC ;
- il propose la création de toute commission consultative utile au fonctionnement de l'ISIFC ;
- il approuve le règlement intérieur et le règlement des études de l'ISIFC.

D'une manière générale, le conseil peut être consulté sur toute question intéressant le fonctionnement de l'ISIFC.

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil de l'ISIFC est composé de 28 membres, soit :

- **17 membres élus :**
 - 5 représentants des enseignants du collège "A",
 - 5 représentants des enseignants du collège "B",
 - 2 représentants des personnels BIATSS,
 - 5 représentants titulaires des élèves ingénieurs et autant de suppléants ;
- **7 personnalités extérieures représentant des collectivités territoriales, institutions et organismes :**
 - 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
 - 1 représentant du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;
 - 1 représentant de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté ;
 - 1 représentant d'un groupement d'industriels du dispositif médical ;
 - 3 représentants d'entreprises de technologies médicales partenaires de l'ISIFC ;
- **3 personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel sur proposition du directeur dont un ancien élève de l'ISIFC :**

La désignation des personnalités extérieures doit respecter un principe de parité entre les femmes et les hommes dans les conditions fixées par les articles D719-47-1 à D719-47-6 du code de l'éducation.

- **Assistent aux réunions du conseil sans voix délibérative :**
 - le président de l'UFC ou son représentant ;
 - le directeur de l'ISIFC s'il n'est pas membre élu du conseil ;
 - le responsable administratif de l'ISIFC, s'il n'est pas membre élu du conseil ;
 - Le directeur de l'institut FEMTO-ST ou son représentant ;
 - 2 présidents d'associations étudiantes (Humabio, ADEISIFC)

Article 5 : Modalités d'élections des membres du conseil

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, L952-24, et L953-7, D719-1 à D719-3, D719-7 à D719-40 du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard 10 jours francs avant la date du scrutin. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de l'ISIFC ou de son représentant, avec accusé de réception.

Le directeur de l'ISIFC, par délégation du président de l'Université, fixe la date, la durée et le lieu du scrutin et prépare les listes électorales.

Article 6 : Durée des mandats

Les membres du conseil, autres que les usagers, sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Article 7 : Président du conseil

Le président du conseil est choisi parmi les personnalités extérieures du conseil.

Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour en concertation avec le directeur de l'ISIFC.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice adressée au président.

Le conseil est convoqué dans un délai de huit jours minimum.

Le conseil délibère valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté en début de séance.

En l'absence de quorum, le conseil est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Tout membre du conseil qui ne dispose pas d'un suppléant peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents ou représentés et pour toute délibération du conseil adoptée en formation restreinte, qui concerne des personnes nommément citées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal, établi par le directeur de l'ISIFC, qui est soumis pour approbation au conseil suivant. Après approbation, il est porté à la connaissance des personnels et usagers de l'institut.

Les séances du conseil ne sont pas publiques mais des personnes non membres du conseil peuvent être invitées par le président en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Article 9 : Rôle du directeur

Le directeur assure la direction et la gestion de l'ISIFC dans le cadre des orientations définies par le conseil.

Notamment, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs missions à l'ISIFC ;
- prépare chaque année le projet de budget, le rapport d'activités et le bilan financier de l'institut qui sont présentés au conseil ;
- d'une manière générale, représente l'institut à l'égard des tiers (mais non en justice) et prend toutes décisions et initiatives utiles à la bonne marche de l'institut, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur.

Article 10 : Désignation du directeur

Le directeur est élu par le conseil.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

La majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil est requise pour le premier tour, la majorité relative au second tour. Il est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Le dépôt de candidature se fait au plus tard 7 jours avant l'élection, auprès du directeur de l'ISIFC ou de la direction. Le directeur est élu au scrutin secret. Les fonctions de directeur de l'ISIFC sont incompatibles avec celles de président ou vice-président de l'Université ou de tout Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel.

En cas de vacances de la direction, l'enseignant membre du comité de direction le plus âgé assure l'intérim, il convoque le conseil le conseil qui doit alors élire un nouveau directeur dans un délai maximum de 2 mois.

Article 11 : Désignation et attributions du directeur des études

Le directeur de l'ISIFC sollicite les services d'un directeur des études. Il le choisit parmi les enseignants et enseignants-chercheurs en fonction au sein de l'institut. Il définit ses attributions par lettre de mission et soumet sa nomination à l'approbation du conseil.

Il est chargé de coordonner les actions relatives à l'organisation et à l'évolution de la formation. Il veille à la cohérence du contenu de l'enseignement et à la cohérence stages/pédagogie.

Le directeur des études remplace le directeur en cas d'empêchement temporaire.

La fonction de directeur des études prend fin à tout moment sur décision du directeur, et au plus tard en même temps que celle de ce dernier.

Article 12 : Moyens de l'ISIFC

L'université dote l'institut des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées (personnels, crédits, locaux...). La mise à disposition de moyens supplémentaires ou l'octroi de financement peuvent faire l'objet de partenariat avec d'autres établissements, collectivités ou organismes.

L'ISIFC dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Sa gestion financière est assurée conformément aux textes en vigueur et aux orientations budgétaires et principes de gestion adoptés par l'université.

Aucune affectation ne peut être prononcée au sein de l'institut si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 13 : Activités scientifiques

L'activité de recherche des enseignants-chercheurs affectés à l'ISIFC s'effectue au sein des unités de recherche dont l'Université de Franche-Comté est tutelle ou cotutelle.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de l'ISIFC. Il est approuvé par le conseil de l'ISIFC à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du président du conseil de l'ISIFC, du président de l'université, du directeur de l'ISIFC ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du conseil. La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, conformément aux articles L. 731-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.

L'ouverture d'une nouvelle spécialité nécessite une révision des statuts conformément à cet article.

Modifications statutaires adoptées par le Conseil d'administration de l'établissement par délibération du 28 juin 2016, rendues exécutoires par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 4 juillet 2016.